

**ADOPTION DU RÈGLEMENT #570 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

À noter que les articles sept (7) et huit (8) sont retirés du présent règlement afin de régulariser l'allocation de dépenses selon l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), une municipalité fixe par règlement, la rémunération de son maire et celle de ses conseillers;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon est déjà régie par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement ainsi que la présentation et le dépôt du projet de règlement a été donné par la conseillère Manon Charbonneau aux membres du conseil lors de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**ATTENDU QU'**après la présentation du projet de règlement, un avis public contenant entre autres un résumé du projet a été affiché et publié sur le site internet de la Municipalité et qu'il a été affiché à l'entrée de l'édifice du bureau municipal ;

**ATTENDU QUE** des copies du projet de règlement ont été mises à la disposition du public;

**ATTENDU QU'**il n'y a aucun changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption de nature à changer l'objet de celui-ci et que des copies du règlement ont été mises à la disposition du public ;

**EN CONSÉQUENCE,**

***résolution no. 2022-02-21***

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Manon Charbonneau

RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres présents, incluant le vote du maire, d'adopter le présent règlement :

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante ;

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseillère et conseiller de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon, le tout pour l'exercice financier 2022 et les suivants.

**ARTICLE 3 :** La rémunération du maire pour l'exercice 2022 est fixée sur une base annuelle de 23 400,72\$, pour les années ultérieures le salaire sera indexé de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation.

La rémunération des conseillères et conseillers est fixée sur une base annuelle à 6 667,20\$ soit le salaire de l'année 2021, indexée de la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation, tel que fixé au 31 décembre 2021 et publié par Statistique Canada pour le Québec.

**ARTICLE 4 :** En plus de toute rémunération fixée par le présent règlement, chaque membre du conseil de la municipalité de Saint-Gabriel-de-Brandon reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de sa rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

**ARTICLE 5 :** À chaque 1<sup>ier</sup> janvier des années subséquentes, la rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil seront augmentées et indexées d'un montant applicable en regard de l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, établi par Statistiques Canada.

**ARTICLE 6 :** La rémunération et l'allocation de dépenses des membres du conseil sont versées sur une base mensuelle.

**ARTICLE 7 :** Le présent règlement aura un effet rétroactif au premier janvier deux mille vingt-deux (01-01-2022) et ce tel que le permet le troisième alinéa de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus*.

**ARTICLE 8 :** Lorsque la durée du remplacement du maire par son suppléant atteint plus de 30 jours, la Municipalité versera à ce dernier et à compter de ce moment, une somme égale à la rémunération du maire jusqu'à ce que cesse le remplacement.

**ARTICLE 9 :** Le présent règlement abroge tout règlement antérieur concernant la rémunération des membres du conseil.

**ARTICLE 10 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.